

**MAIRIE
de LA DESTROUSSE**

**REJET D'UNE DECLARATION PREALABLE
ARRETE N° 2025-047
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 10/03/2025

N° DP 013 031 25 A0017

Par :	ELANCE TECHNOLOGIES PROPRES
Demeurant à :	154 RUE DE ROME 13006 MARSEILLE 06
Sur un terrain sis à :	692 CARREIRADE DE PIERRESCA 13112 LA DESTROUSSE AR 126
Nature des travaux :	Carport et panneaux solaires

Le Maire de LA DESTROUSSE

VU la déclaration préalable présentée le 10/03/2025 par ELANCE TECHNOLOGIES PROPRES,
VU l'objet de la déclaration pour la construction d'un Carport et la pose de panneaux solaires ; sur un terrain situé 692 CARREIRADE DE PIERRESCA pour une surface de plancher créée de 65.073 m²;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023, entré en vigueur au 06/07/2023
VU la situation du terrain en zones A2 et Nh du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

CONSIDERANT que la demande susvisée couvre une emprise au sol de 65.073 m²

CONSIDERANT que tout projet dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² doit faire l'objet d'un permis de construire.

ARRETE

Article Unique. La Déclaration préalable susvisée est rejetée.

LA DESTROUSSE, le 08/04/2025

Le Maire,
Michel LAN



Notifié le 08/04/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

FORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

